

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 323 vom 2. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___323

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 323 du 2 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 323 del 2 maggio 2012

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, VISITE, LÉGALITÉ, DROIT ACQUIS | 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

RSDAJ. Le recourant estime en outre que la décision entreprise est inopportune, compte tenu notamment des frais et des difficultés pratiques que les visites régulières engendrent pour ses proches. Enfin, le recourant fait valoir que le refus de la possibilité de recevoir deux visiteurs adultes à la fois aurait pour conséquence qu'il doive soit renoncer à recevoir la visite d'autres personnes que ses enfants accompagnés de leur mère (à savoir renoncer à recevoir des visites de sa propre mère, de son père et de son frère), ce qui serait regrettable, et injustement sévère, soit recevoir moins souvent ses enfants et sa concubine, ce qui, vu l'âge des enfants, serait particulièrement fâcheux et pourrait avoir des conséquences très dommageables sur ces derniers. b) Selon l'art. 14 al. 3 LEDJ, sauf décision contraire de la direction de la procédure, les visites ne sont admises qu'à raison d'une personne à la fois. L'art. 52 RSDAJ prévoit que les détenus peuvent recevoir une visite d'une heure par semaine, aux jours et heures fixés par la direction de chaque établissement (al. 1). Sauf autorisation de l'autorité dont ils dépendent, les détenus ne peuvent recevoir plus d'une personne à la fois (al. 2). c) En l'espèce, force est de constater que les dispositions précitées ne prévoient pas un droit pour le prévenu détenu à recevoir une visite d'une durée supérieure à une heure ni la visite de plusieurs personnes à la fois. La question se pose toutefois de savoir si le recourant peut invoquer des droits acquis, dès lors que durant environ six mois, soit avant que le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne ne reprenne l'affaire, il a bénéficié à plusieurs reprises des autorisations exceptionnelles prévues par les art. 14 al. 3 LEDJ et 52 al. 2 RSDAJ, ainsi que d'un régime plus large que celui prévu par l'art. 52 al. 1 RSDAJ. La protection des droits acquis résulte du principe de la bonne foi (principe de la confiance), auquel les autorités pénales doivent se conformer (cf. art. 3 al. 2 let. a CPP). Ce principe découle des art. 5 al. 3 et 9 Cst. et implique que les organes de l'Etat s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (TF 2C_108/2011 du 29 août 2011 c. 4.1 et les réf. cit.). Il protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les

assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (TFA B 139/05 du 19 décembre 2006 c. 8.1 et les réf. cit.). En l'occurrence, les autorisations de visite accordées pendant environ trois mois aux proches de B.K. _____ par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte ne pouvaient laisser croire au prénommé que le procureur s'était engagé, de manière explicite et irrévocable, à poursuivre ce régime exceptionnel indéfiniment. Il résulte en effet de l'art. 52 RSDAJ que la durée des visites n'est pas supérieure à une heure et que c'est à titre exceptionnel que les détenus peuvent recevoir plusieurs personnes à la fois. Partant, le détenu n'a pas un droit à se voir octroyer une exception. La Procureure de l'arrondissement de Lausanne était fondée à exiger que le règlement en question soit respecté, sans violer le principe de la bonne foi, et on ne saurait lui reprocher de l'avoir appliqué. En outre, de pures considérations pratiques, ainsi que l'état de santé psychique de la compagne du recourant ne sauraient prévaloir sur l'application du droit. Le grief relatif à violation du droit à la protection de la bonne foi doit donc être rejeté. Il en va de même du grief relatif à la violation du principe de l'égalité de traitement, d'autant plus que le recourant a déjà pu bénéficier de nombreuses dérogations au règlement. De ce fait, il n'y a pas lieu d'ordonner la production, par la Direction de la Prison du Bois-Mermet, de tout document, données ou statistiques permettant d'établir, parmi la population des détenus de l'établissement, la proportion des détenus autorisés à recevoir des visites d'une durée de plus d'une heure, ainsi que la proportion des détenus autorisés à recevoir des visites de plus d'une personne adulte à la fois. Cela étant, comme déjà mentionné, plusieurs personnes peuvent être reçues par le détenu, à titre exceptionnel, et pour autant que l'autorité ait donné son accord (cf. art. 52 al. 2 RSDAJ). Cela sous-entend que la procureure ne peut refuser, par avance et pour toute la durée de la détention du recourant, de donner son accord pour une visite comportant plus d'un visiteur. Il lui appartient en effet d'examiner chaque demande d'autorisation de visite et de décider au cas par cas si elle entend ou non déroger au règlement, comme le lui permet la disposition précitée. En ce sens, le recours doit être admis et la décision du 30 mars 2012 limitant le droit de visite de B.K. _____ annulée. d) Il reste à examiner le cas particulier des enfants, qui font l'objet d'une réglementation spéciale. L'art. 52 al. 9 RSDAJ prévoit en effet que les visites d'enfants à des parents détenus sous l'autorité d'un magistrat vaudois sont organisées selon la procédure définie d'entente entre le Juge d'instruction cantonal, le directeur des MAPS, le directeur de la prison de la Tuilière et le directeur de la Fondation vaudoise de probation en avril 2003. Cette procédure a été codifiée dans une convention intitulée "organisation des visites d'enfants à des parents en détention préventive", qui est toujours en vigueur. Celle-ci prévoit à son chiffre 4 qu'en principe, tous les enfants d'une même famille seront autorisés à participer à une même visite avec, le cas échéant, l'autre parent ou un proche (al. 1). Les visites auront une durée d'une heure, sauf exception (al. 2). Il faut admettre avec le recourant qu'au vu de ce qui précède, il ne s'agit pas d'une situation exceptionnelle si, comme en l'espèce, des enfants âgés de quatre et dix ans rendent visite à leur père, accompagnés de leur mère ou d'un autre adulte proche. Bien au contraire. Cela étant, si plusieurs adultes devaient être autorisés par l'autorité à rendre visite ensemble à un détenu, il ne saurait y avoir d'enfants. Autrement dit, soit il y a une visite d'un adulte avec les enfants, soit il y a une visite de plusieurs adultes. Il ne saurait y avoir à la fois des enfants et divers adultes, l'intérêt des enfants, prioritaire, n'étant dans un tel cas de figure pas sauvegardé, ceux-ci risquant d'être laissés à l'écart pendant que les adultes discutent entre eux. La fréquence de ces visites se fera conformément à l'art. 52 al. 1 RSDAJ.

E. 3

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision du 30 mars 2012 annulée, la cause étant renvoyée à la Procureure de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle décision au sens des considérants. L'avocate Miriam Mazou, qui avait été désigné le 28 octobre 2011 comme défenseur d'office du recourant, a requis d'être désignée à nouveau en cette qualité pour la procédure de recours. Cette requête est superflue. En effet, le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 134 CPP) et la défense d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC en matière civile. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'080 fr., plus la TVA par 86 fr. 40, soit au total 1'166 fr. 40, seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP), à concurrence de la moitié, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision du 30 mars 2012 est annulée et la cause renvoyée à la Procureure de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle décision au sens des considérants. III. L'indemnité due au défenseur d'office de B.K._____ est fixée à 1'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de B.K._____, par 1'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes), sont mis à la charge de B.K._____ à concurrence de la moitié, soit 1'133 fr. 20 (mille cent trente-trois francs et vingt centimes), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de B.K._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Miriam Mazou, avocate (pour B.K._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.